

Questions au Feuilleton

LA PROTECTION DES AUTOMOBILISTES

Question n° 2249—**M. MacKay:**

Quel contrôle le ministère de la Consommation et des Corporations exerce-t-il dans les domaines suivants de la protection des consommateurs des produits de l'industrie de l'automobile a) prix des voitures, b) l'accord canado-américain de l'automobile, c) coalitions de fabricants d'automobiles?

L'hon. Herb Gray (ministre de la Consommation et des Corporations): a) et b) Il n'entre pas dans la juridiction du ministère de la Consommation et des Corporations d'exercer un contrôle sur le prix des voitures ou sur l'accord de l'automobile. Ces questions font l'objet d'un examen permanent de la part du ministère de l'Industrie et du Commerce. c) Le contrôle des infractions, réelles ou possibles, à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions incombe au personnel du Bureau des enquêtes et recherches en vertu de cette loi.

LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—LES PRESTATIONS SAISONNIÈRES À CORNER BROOK (T.-N.)

Question n° 2258—**M. Marshall:**

Au sujet des demandes de prestations relevant de la juridiction du bureau d'assurance-chômage de Corner Brook, à Terre-Neuve, combien de pêcheurs ont été avisés de la terminaison de leurs prestations saisonnières au 15 mai 1973?

M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Au 15 mai 1973, le bureau de Corner Brook versait des prestations saisonnières à 329 pêcheurs. Le paiement de ces prestations a cessé le 19 mai 1973.

COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE—DEMANDES DE PRESTATIONS REÇUES À CORNER BROOK (T.-N.)

Question n° 2262—**M. Marshall:**

1. Combien de demandes de prestations ont été reçues par le bureau d'assurance-chômage de Corner Brook (Terre-Neuve) entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 1973?

2. Combien des demandes susmentionnées ont été rejetées après a) la décision initiale, b) l'appel?

3. a) Combien de ces cas rejetés après la décision initiale ont été portés en appel au cours de la période ci-dessus, b) combien de ceux-ci ont vu leur appel confirmé (i) en chiffre absolu (ii) proportionnellement au nombre d'appels, c) combien d'entre eux ont eu leur appel rejeté (i) en chiffre absolu (ii) proportionnellement au nombre d'appels?

M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. 5728 (demandes initiales et renouvelées)

2. a) 992; b) 27.

*3. a) 33; b) (i): 6; (ii): 18.1%; c) (i): 27; (ii): 81.8%

*Nota: Le nombre d'appels interjetés au cours d'une période ne correspond pas exactement au nombre de demandes reçues, étant donné que des appels interjetés au début d'une période peuvent se rattacher à des demandes présentées tardivement au cours de la période antérieure.

[M. Sharp.]

LA PROCURATION DE LA SOCIÉTÉ THOMPSON-LUNDMARK GOLD MINES LIMITED

Question n° 2268—**M. Jelinek:**

1. A la connaissance du gouvernement, la société Thompson-Lundmark Gold Mines Limited, une société canadienne sous contrôle américain, a-t-elle une procuration sollicitée par la direction de ladite société, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 108.6(1) (e) de la Loi sur les corporations?

2. Le ministre de la Consommation et des Corporations demandera-t-il, conformément à l'article 108.9(1) de la loi, une ordonnance déclarant nulle et non avenue l'assemblée annuelle de 1972 de ladite société, enjoignant à la direction de convoquer une autre assemblée d'actionnaires et les obligeant pour toute procuration qu'ils sollicitent à se conformer à la loi et à veiller à ce que la circulaire d'information soit aussi conforme à la loi?

L'hon. Herb Gray (ministre de la Consommation et des Corporations): 1. En vue de l'assemblée annuelle de ses actionnaires tenue le 30 octobre 1972, la société Thompson-Lundmark Gold Mines Limited a envoyé à ses actionnaires une formule de procuration et une circulaire d'information. Ces documents n'étaient pas entièrement conformes aux exigences de la loi sur les corporations canadiennes. Depuis, le ministère de la Consommation et des Corporations a signalé à la société les lacunes en question et lui a demandé de veiller à ce que cet état de choses ne se répète pas.

2. Non. Le ministre n'a pas l'intention de demander l'annulation de l'assemblée annuelle de 1973 aux termes de l'article 108.9(1) de la loi sur les corporations canadiennes, étant donné que les lacunes de la circulaire étaient plutôt mineures et que 90.2 p. 100 des votes à l'assemblée annuelle étaient favorables à la direction de la société, malgré les efforts d'un actionnaire pour faire élire un nouveau conseil d'administration.

LES PRÊTS DE FONDS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Question n° 2298—**M. Dinsdale:**

1. Combien de capital d'investissement a été mis à la disposition de chaque province et territoire en vertu du Régime de pensions du Canada pour chaque année depuis l'établissement du Régime?

2. Quelles sont les conditions de remboursement?

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances): 1. La perception des cotisations en vertu du Régime de pensions du Canada a débuté en janvier 1966. Les sommes perçues sous forme de contributions, moins ce que l'on prévoit devoir déboursier au titre de prestations et des frais administratifs durant une période de trois mois, sont mises à la disposition des provinces. Ces fonds sont offerts à chaque province sur la base du rapport entre les cotisations versées au Régime par et au nom des résidents de cette province et les cotisations totales versées au Régime. Les sommes non empruntées par les provinces sont investies dans des obligations du gouvernement fédéral. Le tableau suivant présente les investissements du Fonds par province.